

**ENTENTE RELATIVE À LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS NATIONALES DE LA
CONVENTION COLLECTIVE**

INTERVENUE ENTRE

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX**

ET

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (FTQ)

JUILLET 2016

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Les dispositions nationales de la convention collective signée le 24 juin 2016 et liant,

d'une part,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

et, d'autre part,

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (FTQ)

sont amendées de la façon suivante :

1. Le deuxième (2^e) alinéa du paragraphe 9.07 est remplacé par le suivant :

Les services visés aux fins du présent paragraphe pour l'application de la prime spécifique de soins critiques et de la prime spécifique de soins critiques majorée sont les suivants :

- bloc opératoire (incluant la salle de réveil);
- bloc obstétrical (vise uniquement la salle d'opération aménagée pour effectuer les césariennes);
- hémodynamie.

2. Le paragraphe 22.37 est remplacé par le suivant :

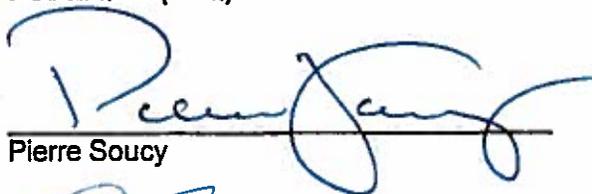
Dispositions transitoires

Malgré les dispositions des paragraphes 22.10, 22.10A, 22.11, 22.11A, 22.21B, 22.21C, 22.23 et 22.24 du présent article, la personne salariée qui, à la date de signature des présentes dispositions nationales de la convention collective 2016-2020, reçoit une indemnité conformément aux paragraphes correspondants des dispositions nationales de la convention collective SCFP-FTQ 2011-2015, continue de recevoir cette indemnité conformément aux méthodes de calcul ou conditions qui étaient prévues à ces paragraphes, en autant qu'elle y ait droit.

La présente entente entre en vigueur le 10 juillet 2016.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ LE 14 ° JOUR DU MOIS DE JUILLET 2016.

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION
PUBLIQUE (FTQ)



Pierre Soucy



Alain Tessier

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX



Marco Thibault



Ingrid Tremblay